

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 13708

Numéro SIREN : 331 355 263

Nom ou dénomination : SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES
TABACS ET ALLUMETTES

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2021 sous le numéro de dépôt 71095

* * *

**SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE
DES TABACS ET ALLUMETTES**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 363 395 079, 20 €
RCS PARIS 331 355 263
SIEGE SOCIAL : 143 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND – 75014 PARIS

* * *

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 17 mai 2021

* * *

Le dix-sept mai deux mille vingt et un, à dix heures

Monsieur Volodymyr Antypenko, ès qualité de Président de la société SEITA, société par actions simplifiée au capital de 363 395 079,20 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 331 355 263, dont le siège social sis 143, boulevard Romain Rolland – 75014 PARIS (ci-après, la Société), a pris les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Le Président décide de transférer le siège social de la Société au sis 200-216 rue Raymond Losserand – 75014 Paris, à compter du 1^{er} juin 2021.

DEUXIEME DECISION – RAPPORT DU PRESIDENT

En conséquence de la première décision, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société, relatif au siège social, afin que soit constatée la nouvelle adresse, selon la rédaction suivante :

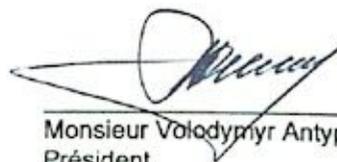
« Le siège de la Société est fixé au 200-216 rue Raymond Losserand – 75014 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe de PARIS, par une simple décision du Président. »

TROISIEME DECISION – POUVOIRS

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour effectuer toutes formalités incombant à la Société et notamment celles relatives aux modifications d'actes et de publicités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées où besoin sera, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

* * *



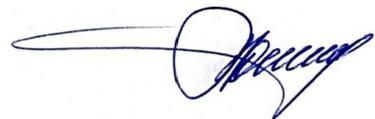
Monsieur Volodymyr Antypenko,
Président

**SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE
DES TABACS ET ALLUMETTES**

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 363 395 079, 20 euros
Siège social : 143 boulevard Romain Rolland – 75014 PARIS
RCS de PARIS : 331 355 263

Statuts mis à jour le 1^{er} juin 2021

Certifiés conforme par le Président



PREMIER TITRE

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

La Société SEITA a été transformée en Société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décision des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 octobre 2011, statuant à l'unanimité.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

« SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES »

Son nom commercial reste :

« SEITA »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement en tous les pays :

- La fabrication, la promotion et la commercialisation des produits du tabac, à l'exclusion de la commercialisation logistique desdits produits en France ;
- L'achat, la vente, la négociation, l'importation, l'exportation, la distribution de toutes matières premières et de tous produits ouvrés ou semi-ouvrés se rapportant aux tabacs ;
- La recherche, l'étude, l'expérimentation, l'application de tous brevets, marques, procédés de fabrication, connaissances techniques se rapportant à l'activité principale, et l'acquisition ou la concession de toutes licences y relatives ;
- La participation par tous moyens à des entreprises ou sociétés se rapportant à l'objet social notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, de société de participation,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou développer les intérêts de la Société.
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant au directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé sis 200-216 rue Raymond Losserand – 75014 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe de PARIS, par une simple décision du Président.

Article 5 – DUREE ET ANNEE SOCIALE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans), à compter du 1^{er} janvier 1985, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

DEUXIEME TITRE

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 363 395 079, 20 euros (trois cent soixante trois millions trois cent quatre vingt quinze mille soixante dix neuf euros et vingt centimes).

Il est divisé en 47 815 142 actions (quarante sept millions huit cent quinze mille cent quarante deux actions) d'une seule valeur nominale de 7, 60 euros (sept euros soixante centimes) chacune, entièrement libérées.

Article 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par tout moyen, au moins quinze jours avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 – REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 41 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter tel que décrit à l'article 40 des présents statuts, peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

12.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Conformément aux dispositions de l'article 35 des statuts, leurs engagements peuvent être augmentés sous réserve qu'il y soit voté à l'unanimité des associés présents ou représentés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

TROISIEME TITRE

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION DES ASSOCIES

Article 13 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D’ACTIONS

13.1. – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, IMPERIAL TOBACCO LIMITED, French Branch, est convenue des définitions suivantes :

- a) Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupe d'associés, constitués par chaque société associées et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

13.2 – Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement de titres. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

Article 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 15 - AGREMENT

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit informer le Président de la Société, par tout moyen à sa disposition, de sa demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, et ce par tout moyen, même oralement.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées aux articles 39 et 41, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande notifiée formulée par le cédant.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les six (6) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder ou les annuler dans un délai d'un an.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est réputée nulle, sauf régularisation de la procédure dans l'année suivant l'opération concernée.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE AU SENS DE L'ARTICLE L.233-3 DU CODE DE COMMERCE

En cas de notification au sens de l'article L.233-3 du code de commerce d'une modification du contrôle d'une des sociétés associées, celle-ci doit en informer la Société par lettre adressée en recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours à compter du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18 (Exclusion d'un associé).

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent exclusivement à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer si la société n'est constituée que d'un seul associé.

Cette disposition ne s'applique pas à l'associé fondateur de la présente SAS.

Article 17 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 41 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à son ou ses coassociés.

Ses coassociés disposeront d'un délai de trente jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au *pro rata* de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

Le prix de cession de ces actions sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'Expert désigné étant tenu d'appliquer les critères fixés ci-dessus.

Article 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1 L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, personne morale.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Incapacité ;

18.2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant selon les modalités des articles 39 et 41 des présents statuts.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

18.3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée, ou par email, ou par télécopie, au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

18.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ;

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

18.5 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

QUATRIEME TITRE

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – LE PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le premier Président est Monsieur Robert Dyrbus, né le 13 novembre 1952 à CAERPHILLY (Royaume Uni), de nationalité britannique, demeurant 44, Wakerhurst road Londres Sw 11 6 bx (Royaume-Uni).

Il est nommé pour une durée de six exercices sociaux prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2017.

Monsieur Robert Dyrbus, intervenant aux présents statuts, déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par les lois sur l'assainissement des professions commerciales.

Le Président pourra exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans.

Article 20 – DEMISSION DU PRESIDENT

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre recommandée électronique, ou par lettre remise en main propre, ou envoyée par email ou télécopie.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Article 21 – REVOCATION DU PRESIDENT

Le Président peut être révoqué, à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution de la société,
- Exclusion du Président associé,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Article 22 – REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président pourra être rémunéré. Le montant de la rémunération est fixé chaque année par décision collective des associés.

Le Président est libre de renoncer en tout ou partie à sa rémunération.

Article 23 – POUVOIRS DU PRESIDENT

23.1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

23.2. Le Président doit réunir au moins une fois par an l'Assemblée Générale des associés dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social de la société.

23.3. Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale extraordinaire.

23.4. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 24 – DIRECTEUR GENERAL / DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux reste(nt) en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 25 – REVOCATION DU DIRECTEUR GENERAL / DES DIRECTEURS GENERAUX

25.1. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

25.2. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

25.3. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Incapacité du Directeur Général,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

Cette révocation n'interfère pas avec son statut de salarié de la société qui résulterait d'un contrat de travail avec celle-ci.

Article 26 – DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL/ DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois qui pourra être réduit lors de la décision éventuelle du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire, ou par simple notification d'acceptation de réduction de son préavis.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée avec avis de réception, ou contre lettre remise en main propre, ou adressée par email ou télécopie.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Article 27 – REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL / DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention règlementée soumise à la procédure prévue à l'article 33 des présents statuts.

Le Directeur Général peut renoncer au bénéfice d'une quelconque rémunération au titre de son mandat social.

Article 28 – POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, et tels qu'énoncés à l'article 23 des présents statuts.

Article 29 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE/ DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général(aux) délégués, personne physique.

Les dispositions des articles 24 à 28 inclus des présents statuts sont totalement transposables à la désignation d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) délégué(s), personnes physiques.

Ils seront investis des mêmes pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers, que ceux dont disposent le ou les directeurs généraux, et le Président, exception faite de toute limitation qui pourrait être fixée par le Président.

Les directeurs généraux délégués sont nommés et révoqués dans les mêmes conditions que celles du ou des Directeurs Généraux.

Article 30 – ORGANE SOCIAL

30.1 – Désignation

L'organe social auprès duquel les représentants du Comité Central d'Entreprise exerceront les droits qui leurs sont attribués par l'article L. 2323-66 du code du travail, est le Président ou toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par ce dernier.

Dans le cadre des articles 30 à 32 des présents statuts, le terme de Président s'entend comme « le Président ou toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par ce dernier ».

Si le poste devient vacant en raison de maladie, décès, démission ou révocation du Président, l'organe social deviendrait automatiquement le directeur général ou toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par ce dernier.

30.2 – Rémunération et frais

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de cette fonction.

Les frais engagés par le Président en vue d'accomplir sa mission seront remboursés sur justificatifs.

31. REVOCATION DU PRESIDENT DESIGNE EN QUALITE D'ORGANE SOCIAL

Le représentant de l'organe social est révocable ad nutum, sur simple décision de(s) associé(s) ou du Président de la SAS.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité. Elle n'interfère pas avec l'éventuel statut de salarié de la société ou de toute autre société qui résulterait d'un contrat de travail.

Article 32 – MODALITES DE TENUE DES REUNIONS AVEC PRESIDENT DESIGNE EN QUALITE D'ORGANE SOCIAL

32.1 – Désignation des Représentants du Comité Central d'Entreprise

Le Comité Central d'Entreprise désigne 4 Représentants parmi les membres du Comité Central d'Entreprise, exception faite des représentants syndicaux, ces derniers n'ayant qu'une voix consultative au sein du Comité Central d'Entreprise.

La désignation s'organise conformément aux modalités prévues par le Comité Central d'Entreprise.

Le Secrétaire du Comité Central d'Entreprise transmet au Président l'identité des Représentants, au plus tard dans les 5 jours suivant leur élection.

Les frais engagés par les Représentants ou leurs remplaçants en vue de remplir leurs fonctions, seront remboursés sur justificatifs et dans la limite de la politique « voyage et notes de frais », et des standards du groupe.

32.2 – Thématiques des réunions et fréquence

32.2.1 – Présentation des comptes sociaux

Le Président convoque une fois par an les Représentants aux fins de leur présenter les états financiers de la société tels qu'ils seront soumis à l'Assemblée Générale annuelle.

Cette réunion se déroule au plus tard 8 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes.

32.2.2 – Opérations économiques et sociales

Le Président convoque les Représentants à des réunions dont l'ordre du jour porte sur des projets et/ou des décisions susceptibles d'avoir une portée significative sur l'entreprise.

32.3 – Convocations aux réunions / pouvoirs / Feuille de présence

32.3.1 – Convocations

Le Président adresse une convocation aux Représentants, 8 jours au plus tard avant la date prévue de la réunion. En cas d'accord exprès des parties, le Président pourra convoquer les représentants sans délai.

La convocation peut être réalisée par tout moyen.

Le Président peut inviter toute personne dont la présence peut contribuer à éclairer les débats.

Toute documentation utile sera remise aux participants, y compris le jour de la réunion.

32.3.2 – Délégations de pouvoir

Tout Représentant peut se faire lui-même représenter, s'il est empêché, en vue d'assister à la réunion. Le Représentant choisira un membre du Comité Central d'Entreprise, ou tout autre salarié de la société SEITA ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le Représentant empêché signe un pouvoir écrit à son mandataire, qui sera remis en séance par ce dernier lors de la réunion.

32.3.3 – Feuille de présence

Lors de l'entrée en séance, une feuille de présence sera signée par tous les présents inscrits comme tel. Il n'est pas nécessaire de tenir un registre spécial à cet effet.

32.4 – Quorum / Ordre du jour / Consultation

Une réunion ne peut se tenir valablement que si le Président et au moins un des Représentants sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Dans tous les cas, l'ordre du jour comprend un point « questions diverses », ouvert aux propositions des participants.

Les Participants aux réunions s'expriment et échangent leurs points de vue sur les thèmes de l'ordre du jour, dans le cadre de débats.

32.5 Retranscription des échanges

L'ensemble des échanges est retranscrit dans un procès verbal.

32.5.1 – Secrétaire

Un secrétaire de séance, choisi parmi les membres présents, est désigné par le Président.

Dans le but de faciliter les débats, le Président aura également la possibilité de désigner une tierce personne, membre du personnel de l'entreprise, pour assurer le secrétariat de la réunion.

32.5.2 – Retranscription

Une retranscription des débats sera faite par le secrétaire de séance dans un procès-verbal.

Les procès verbaux seront conservés à la Direction des Ressources Humaines de la Société, sans qu'il soit nécessaire de tenir un registre spécial à cet effet.

Tant le secrétaire de séance que le Président auront la faculté de certifier conforme des procès verbaux ou tout extrait de délibération.

Les procès verbaux sont confidentiels. Leur diffusion pourra éventuellement être réalisée avec l'accord préalable et écrit du Président. Les Participants sont tenus à une obligation de discrétion, conformément aux dispositions de l'article L.2323-82 du code du travail, quant à la nature et au contenu des informations et des débats échangés lors de ces dites réunions.

Article 33 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article

L.233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé, à savoir tant sur les nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice que celles conclues lors d'exercices antérieurs mais toujours en vigueur. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 34 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

CINQUIEME TITRE

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 35 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent :

- L'inaliénabilité des actions ;
- L'augmentation des engagements des associés,

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 41 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- La nomination et la révocation du Président ainsi que sa rémunération,
- L'émission d'obligations,
- La modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- L'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- La suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,

Article 36 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Pendant la liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 37 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai allant jusqu'au jour même de l'Assemblée Générale pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée par tout moyen, à l'auteur de la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 38 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signés par tous les associés présents ou représentés dans les limites fixées par l'article 41 des présents statuts.

Article 39 – ASSEMBLEES GENERALES

39.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou le Directeur Général. Elle se réunit au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, ou lettre remise en main propre, ou par télécopie, ou par e-mail ou oralement.

Selon l'article L.2323-67 du code du travail, et seulement en cas d'urgence, le Comité Central d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée générale des associés.

Toujours conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du code de travail, le Comité Central d'Entreprise est libre de présenter des projets de résolutions aux Assemblées d'associés.

En ce cas, le Comité Central d'Entreprise doit suivre la procédure suivante :

- (i) Les demandes d'inscription doivent être adressées par le Secrétaire du Comité Central d'Entreprise au Directeur Général de la société, par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, au siège social. Les demandes ne sont pas adressées à l'organe social,
- (ii) Les demandes sont adressées 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, réunie sur première convocation,

- (iii) Les demandes adressées tardivement, ou devenant tardives en raison d'un changement dans la date de l'Assemblée Générale, font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante,
- (iv) Le Directeur Général peut accuser réception de la demande d'inscription.

39.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Président.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

39.3 Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire (tiers de son choix), quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

39.4 Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès verbaux

Pour se tenir valablement, une assemblée générale doit réunir aux moins 50 % des actions, via des associés présents ou représentés.

Les assemblées sont régulièrement et valablement tenues dès lors qu'elles se tiennent par visioconférence.

Est déclaré présent et intégré dans le quorum tout associé présent par visioconférence, et ce quelque soit l'ordre du jour, exception faite de l'approbation des comptes de la société.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

Le Président ou le Directeur Général pourra faire participer aux Assemblées Générales toute personne appartenant à l'entreprise, ou toute personne extérieure à l'entreprise et pouvant utilement éclairer les associés aux prises de décisions eu égard à l'ordre du jour.

Article 40 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 41 – QUORUM – VOTE

Entre dans le calcul du quorum, toute personne présente ou représentée.

Toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises à la majorité des 2/3 des voix des associés présents et représentés.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

TITRE SIXIEME

EXERICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 42 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

Article 43 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Article 44 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième

du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende, équivalente à la quote-part du capital qu'elle représente.

Article 45 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux désignés par le Président ou l'Assemblée Générale, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE SEPTIEME

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL –

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 46 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 47 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 48 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS

Article 49 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre la société l'un de ses dirigeants et les différents comités désignés en ce compris le Comité d'entreprise relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux implantés dans le ressort du siège social de la Société.